

CONSEIL SUPERIEUR D'HYGIENE PUBLIQUE DE FRANCE

Section des Eaux

SEANCE DU 2 MARS 2004

DEMANDE D'AVIS SUR LE PROJET DE STATION D'EPURATION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES D'EPERNAY - PAYS DE CHAMPAGNE (MARNE)

AVIS

Le Conseil supérieur d'hygiène publique de France, ses rapporteurs entendus et après discussion, considérant les éléments d'informations transmis par la Communauté urbaine d'Epervay en réponse à son avis émis le 7 octobre 2003 :

1- prend acte du fait que :

- les programmes d'assainissement des collectivités territoriales de Chalons-en-Champagne et de Vitry-le-François vont contribuer, avec celui d'Epervay, à atteindre les objectifs de qualité définis pour la Marne, excepté pour les matières en suspension, ayant pour origine l'érosion ;
- les aménagements du réseau d'assainissement d'Epervay pour la réalisation des objectifs de collecte, notamment la prise en charge pour la station d'épuration de la pluie de fréquence mensuelle ont pour échéance le 31 décembre 2004. (Le CSHPF note toutefois que le courrier du 12 janvier 2004 de la CCEPC mentionne un projet de contrat d'agglomération à présenter début 2005 et des travaux d'aménagement de réseau à réaliser en 2005, 2006 et 2007 !) ;
- des mesures de protection contre les inondations et de préservation de la zone d'expansion des crues sont prévues ;
- la baisse des charges nominales à traiter, proposée après révision, correspondant à une étude plus fine du projet montre une diminution de l'impact spécifique de la station,

2- note que :

- selon le document transmis par M. le Préfet de la Marne, le projet prévoit que « *a priori, la filière de traitement des boues sera mise en place en même temps que la station d'épuration* » et :
 - estime que les boues de la station d'épuration devant être épandues, la solution ne sera réellement validée qu'après les conclusions de la procédure d'autorisation spécifique ;
 - demande dans ces conditions que l'arrêté préfectoral fixe une date d'échéance pour la réalisation de cette procédure ;
- la fin des travaux et la mise en service de l'équipement sont bien envisagés en juillet 2007 et demande que le titre II de l'arrêté préfectoral - qui mentionnait la date du 31 décembre 2005 - soit revu en conséquence et tienne compte de ces nouvelles échéances ;
- la nouvelle capacité fait suite à une analyse plus fine des flux à traiter montrant une diminution des charges nominales à traiter et qu'il n'est pas nécessaire que le dossier fasse l'objet d'une nouvelle enquête publique et demande, dans ces conditions, que l'évolution technique du projet soit prise en compte à l'article 6 de l'arrêté préfectoral dans lequel il y a lieu de supprimer la mention relative au bassin n°3 de 5000 m³ qui n'est plus envisagé ;

3- émet un avis favorable au projet de station d'épuration proposé par la Communauté de communes d'Epernay sous réserve que les engagements énoncés au point 1 soient tenus et que les observations évoquées au point 2 soient prises en compte ;

4- demande que lui soit communiquées, pour information, la copie de l'arrêté préfectoral et les conclusions de la procédure d'autorisation spécifique à l'élimination des boues.

COPIE CONFORME